

Le sénateur Grosart: Alors, vous n'avez pas besoin d'autorisation parlementaire pour ce qui est de (ii), (iii) et (iv)?

M. Cooper: Oh, certainement, il en faut une. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un achat d'actions privilégiées par le ministre des Finances, il faut une autorisation parlementaire qui est accordée par la loi. De même, lorsque le budget du CN prévoit, dans le cas seulement des embranchements, des emprunts du Ministre ou des garanties du gouvernement, l'autorisation parlementaire est obligatoire.

Le sénateur Grosart: Cela s'applique-t-il aux alinéas (ii), (iii) et (iv)?

M. Cooper: Oui.

Le sénateur Grosart: Y a-t-il quelque article de ce bill qui n'exige pas l'autorisation parlementaire dans certains cas?

M. Cooper: Oui, nous n'avons pas besoin d'une autorisation additionnelle dans le cas des dépenses de premier établissement qui sont autorisées de façon permanente par la loi constitutive des Chemins de fer Nationaux. Celles-ci n'ont qu'à être confirmées par un décret du conseil.

Le sénateur Grosart: En vertu de quelle loi un tel arrêté en conseil est-il rendu?

M. Cooper: En vertu de l'article 37 de la loi sur les Chemins de fer Nationaux.

Le sénateur Grosart: De quelle loi?

M. Vaughan: De la loi sur les Chemins de fer Nationaux.

Le sénateur Cook: Vous n'avez qu'à lire le mémoire.

M. Vaughan: Si vous désirez débattre ce point, sénateur Grosart, nous passerons au deuxième mémoire.

Le sénateur Cook: Il y a eu un malentendu, je crois, au sujet du pouvoir de ratification du budget par décret du conseil. Le bill vise à autoriser les dépenses. L'autorisation du budget des dépenses d'établissement est expliquée à la page 3 du mémoire de M. Vaughan, sous le titre «Dépenses d'établissement». Voici:

L'autorisation statutaire et le contrôle eu égard aux immobilisations du National-Canadien se trouvent à l'Article 37 de la Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, au chapitre 29 des Statuts de 1955. En vertu de cet article, le National-Canadien est tenu de soumettre des prévisions annuelles pour ces besoins d'immobilisations et autres dépenses. La sanction par le gouverneur général du budget dans lequel ces prévisions sont inscrites (en vertu de cet article et de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière) accorde à la Compagnie pleine autorisation pour la mise en œuvre de son programme d'immobilisations.

De sorte que la loi permet à la compagnie de faire ces dépenses sans autorisation spéciale, mais c'est la loi qui attribue l'argent nécessaire. Il n'y a aucun conflit entre les dispositions de la loi et l'autorisation par le gouverneur en conseil. Les deux se complètent.

Le sénateur Grosart: Je soutiens respectueusement qu'il y a conflit dans ces cas. Vous êtes autorisé à dépenser l'argent mais non à vous le procurer. Il y a sûrement là contradiction.

M. Vaughan: Je ne vous comprends pas bien.

Le sénateur Grosart: Ce paragraphe autorise les dépenses prévues au programme, c'est-à-dire vous autorise à faire les dépenses, est-ce exact?

M. Vaughan: C'est bien cela.

Le sénateur Grosart: De sorte que vous pouvez dépenser l'argent avant de l'avoir obtenu.

M. Vaughan: Je pense que...

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'essaie de comprendre ce que l'on demande vraiment à un comité du Parlement. On nous a dit que le comité de l'autre Chambre n'avait pas étudié ce bill. On nous a aussi dit ce matin que les témoins s'en remettaient à notre comité. C'est la première fois que j'entends pareille assertion et je ne la mets pas en doute. Mais cela indique que notre comité et le Sénat n'ont pas fait leur devoir si nous sommes en réalité le seul comité parlementaire à étudier ces bills.

Le président suppléant: Présentement.

Le sénateur Grosart: Si cela se fait depuis plusieurs années, nous devrions, monsieur le président, définir exactement quelle est la responsabilité de notre comité, C'est la raison de mes questions.

Le sénateur Cook: En ma qualité de parrain du bill, je dois dire que les Chemins de fer Nationaux sont à même d'autofinancer la majeure partie de leurs dépenses d'établissement. Cela se fait de deux manières. Il y a d'abord les émissions d'actions privilégiées. Puis les emprunts que contractent les lignes auxiliaires et il peut aussi y avoir certains déficits. Si le CN faisait les dépenses et les réglait au moyen d'emprunts autorisés par le gouverneur en conseil, sans que le Parlement ait voté les crédits additionnels et autorisé les emprunts et les émissions d'actions privilégiées, il en résulterait une situation déficitaire du point de vue des contribuables et le Parlement serait appelé avec raison à révoquer les décisions du gouverneur en conseil.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je suis heureux de ces explications, mais j'aimerais que les témoins répondent eux-mêmes. A ma connaissance, on n'a jamais répondu à ces points, et je n'ai trouvé nulle part dans la documentation la réponse à mes questions.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, nous gaspillons un temps précieux. Si le sénateur Grosart désire une réponse à ses questions, il lui faudrait laisser les témoins nous communiquer les exposés qu'ils ont préparés à notre intention. Ils sont très explicites et je suis sûr qu'il y trouvera toutes les explications qu'il désire. J'aimerais, monsieur le président, que nous adoptions ce mode de procédure. Comme le sénateur Cook l'a fait remarquer, le second mémoire est très clair et comporte toutes les explications que souhaite avoir le sénateur Grosart. S'il permettait aux témoins de continuer, il obtiendrait tous les éclaircissements qu'il désire.

Le président suppléant: M. Vaughan est prêt à répondre aux questions du sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: D'abord, monsieur le président, permettez-moi de répondre à la semonce du sénateur Langlois. Je n'ai empêché personne de faire quoi que ce soit. Je ne fais pas partie du Comité. Je n'ai pas la compétence voulue pour parler procédure. Cela dépend de vous et je ressens l'assertion que j'aie empêché qui que ce soit de faire quelque chose.